

GE_GERICHTE DAS/225/2012 vom 17. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_225_2012

FR: GE_GERICHTE DAS/225/2012 du 17 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/225/2012 del 17 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

La demande d'accès au dossier à l'origine de la décision querellée ayant été déposée après le 1er janvier 2011, le nouveau droit de procédure est applicable (art. 404 et 405 CPC).

E. 2.1

Le CPC ne s'applique pas aux mesures de sûreté successorales (art. 551 et ss CC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072, p. 198; PIOTET, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, in Procédure civile suisse : les grands thèmes pour les praticiens, n. 68 et ss, p. 21 et ss). Cependant, la procédure en la matière n'étant pas réglée de manière exhaustive par le droit cantonal genevois, les dispositions de ce code seront appliquées à titre de droit cantonal supplétif dans les domaines non régis par les règles de procédure cantonales, sous réserve de leur compatibilité avec la maxime d'office applicable aux mesures de sûreté successorales tant en première qu'en seconde instance (art. 551 al. 1 CC) et le caractère particulier des mesures en question.

E. 2.2

Les décisions rendues par la Justice de paix sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce montant, seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC).

- 6/10 -

C/25594/2009

En l'espèce, la question de savoir si la demande d'accès au dossier déposée par B_____ revêt ou non un caractère patrimonial peut rester indécise. En effet, le seuil de 10'000 fr. est en tout état atteint puisque ce dernier a formulé cette demande afin de préserver ses droits dans la succession de sa mère, laquelle s'élève à plusieurs millions de francs. Partant, la voie de l'appel est ouverte.

E. 2.3

L'appel a été interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. e et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 et 252 CPC).

L'appelant a un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée, puisque celle-ci rejette sa demande de consulter le dossier successoral de sa mère auprès de la Justice de paix.

Au vu de ce qui précède, l'appel est recevable.

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

La Justice de paix n'a pas violé le droit d'être entendu de l'appelant en ne lui communiquant pas la position de l'administrateur d'office sur sa demande d'accès au dossier puisque ce dernier n'a pas été invité à se déterminer sur ce point.

E. 4.1

L'administrateur d'office, tout comme l'exécuteur testamentaire, a le devoir de renseigner les héritiers au sujet de l'état de la succession et de l'activité déployée dans le cadre de sa mission. Il doit leur garantir un droit de regard sur les documents et pièces en sa possession et leur remettre périodiquement un rapport sur sa gestion (SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, 2003, p. 162; EMMEL, in : Praxiskommentar Erbrecht, 2ème éd., 2011, n. 22 ad art. 544 CC; KARRER/VOGT/LEU, Commentaire bâlois, 4ème éd., 2011, n. 40 et 59 ad art. 554 CC; YUNG, Les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession, in : SJ 1947 p. 471; STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n. 878a, p. 431).

Le devoir de renseigner de l'administrateur d'office s'étend à tous les héritiers, que cette qualité soit provisoire, contestée ou insuffisamment établie, ainsi qu'à ceux qui ont été exclus de la succession par un testament (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 59 ad art. 554 CC; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 162-163; DRUEY, Grundriss des Erbrechts, 5ème éd., 2002, n. 91 p. 231; YUNG, op. cit., in : SJ 1947 p. 471). Il n'appartient en effet pas à ce mandataire officiel de se prononcer sur la validité de l'exclusion (ESCHER, Das Erbrecht, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, 1959/1960, 3ème éd., n. 11 ad art. 553 CC). Toutefois, afin d'éviter tout abus de droit, les héritiers exclus de la

- 7/10 -

C/25594/2009 succession ne peuvent obtenir des renseignements sur celle-ci que s'ils ont introduit, ou entendent introduire, une procédure tendant à faire reconnaître leur qualité d'héritier (SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 163).

La remise des renseignements demandés ne doit cependant pas désavantager les autres héritiers potentiels (SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 162).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant demande à pouvoir accéder au dossier de G_____ auprès de la Justice de paix, dont la succession fait l'objet d'une mesure d'administration d'office prononcée par la Chambre de céans le 20 octobre 2011.

Il convient par conséquent d'examiner si l'appelant est ou non en droit d'obtenir des renseignements de l'administrateur d'office sur la succession de sa mère, soit directement auprès de ce mandataire, soit indirectement en étant autorisé à consulter le dossier constitué auprès de la Justice de paix.

L'intéressé, fils unique de G_____, ne revêt en l'état pas la qualité d'héritier de cette dernière, puisqu'il a conclu, le 4 février 1997, un pacte successoral aux termes duquel il a renoncé à ses droits légaux et réservataires dans la succession de sa mère moyennant versement d'une somme d'argent déterminée et que la défunte a, par testament du 18 septembre 2006, institué la Fondation J_____ comme unique héritière. Cela étant, il ressort du dossier que l'appelant conteste la validité de l'ensemble des dispositions pour

cause de mort précitées et qu'il a introduit auprès du Tribunal de première instance une action tendant à la constatation de leur nullité, respectivement à leur annulation, procédure qui est actuellement pendante. Il pourrait ainsi, dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause dans ce cadre, recouvrer sa qualité d'héritier et bénéficiaire d'une partie, voire de la totalité, des biens composant la succession de sa mère. Sa situation s'apparente donc à celle d'un héritier exclu d'une succession par testament, puisque ce dernier dispose également de la possibilité de retrouver sa position d'héritier s'il parvient à contester avec succès son exclusion auprès d'une autorité judiciaire.

Partant, la Cour parvient à la conclusion que l'appelant dispose du droit d'obtenir des renseignements de l'administrateur d'office sur la succession de sa mère. Cette solution est d'autant plus appropriée qu'en sa qualité de potentiel héritier de celle-ci, l'appelant a un intérêt à pouvoir exercer un contrôle sur l'activité déployée par l'administrateur d'office afin de s'assurer que les mesures prises par ce dernier ne portent pas atteinte à ses éventuels droits. Enfin, il ne ressort pas des éléments figurant à la procédure, et cela n'est pas allégué, que le fait de permettre à l'appelant d'accéder à des renseignements concernant la succession de sa mère aurait pour conséquence de désavantager les autres héritiers potentiels.

- 8/10 -

C/25594/2009 Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et l'appelant autorisé à prendre connaissance du dossier de la succession de sa mère auprès de la Justice de paix.

E. 5.1

L'appelant sollicite que les frais judiciaires de l'appel soient laissés à la charge de l'Etat et que sa partie adverse soit condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

E. 5.2

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La décision de l'autorité de première instance de ne pas fixer de frais judiciaires n'étant pas critiquée par les parties en appel, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Dans la mesure où l'administrateur d'office n'a, devant le premier juge, pas pris position sur la demande d'accès au dossier de l'appelant, il ne peut être considéré qu'il aurait succombé. Partant, l'appelant, qui est à l'origine de la décision querellée, conservera ses dépens de première instance à sa charge.

E. 5.3

Les frais judiciaires de l'appel sont arrêtés à 500 fr. (art. 45 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)). Vu l'issue du litige, ils sont mis dans leur totalité à la charge de l'administrateur d'office, qui succombe dans ses conclusions en rejet du recours.

L'appelant ayant procédé à l'avance des frais judiciaires à concurrence de 500 fr., l'administrateur d'office sera condamné à lui rembourser le montant correspondant (art. 111 al. 2 CPC).

L'administrateur d'office sera en outre condamné à s'acquitter des dépens de l'appelant, lesquels sont arrêtés à 1'000 fr. (84, 85, 86, 88 et 90 RTFMC et 18 LaCC selon que la cause revêt ou non un caractère patrimonial). * * * * *

- 9/10 -

C/25594/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile: A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre la décision DJP/9/2012 rendue le 11 mai 2012 par la Justice de paix dans la cause C/25594/2009. Au fond : Annule la décision entreprise. Et, statuant à nouveau : Autorise B_____ à consulter le dossier successoral de G_____, née le _____ 1931, constitué auprès de la Justice de paix. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Dit que B_____ conservera à sa charge ses dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires de l'appel à 500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par B_____, qui reste acquise à l'Etat. Met ces frais à la charge de Me W_____, en sa qualité d'administrateur d'office. Condamne Me W_____, en sa qualité d'administrateur d'office, à verser à B_____ 500 fr. à titre de remboursement des frais avancés par lui et 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/25594/2009 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.